

pable une personne qui, accidentellement, n'a pas pu empêcher que l'infraction se commette. Il est possible que dans l'autre paragraphe le mot "volontairement" puisse être inséré. Y aviez-vous songé?

M. ROBICHAUD: Oui, j'allais en parler un peu plus tard.

M. OZERE: Je crois que certains statuts ne portent pas le mot "volontairement" alors que d'autres l'emploient. Le Code criminel emploie les mots: "résiste ou empêche volontairement", mais il y a plusieurs autres lois qui se dispensent de cette expression, et le ministère de la Justice est d'avis que le mot "volontairement" n'ajoute rien à la loi, que la situation demeurera la même puisqu'il vous faut prouver la culpabilité d'intention. Nous n'avons aucune objection à rendre le libellé de l'alinéa d) semblable à celui du Code criminel par souci d'uniformité.

M. ROBICHAUD: Mon savant ami conviendra que le mot "volontairement" soulève en soi la question de l'intention et impose à la Couronne le fardeau de la preuve. Le mot "volontairement" impose à la Couronne ou à la poursuite la tâche de prouver qu'il y a *mens rea* ou culpabilité d'intention, et, si elle ne fournit pas cette preuve l'accusé n'a pas à se présenter à la barre des accusés, alors que l'absence du mot "volontairement" laisse le champ libre et le fardeau retombe sur l'accusé d'avoir à prouver certaines circonstances atténuantes, à établir l'absence d'intention; je suis donc fort en faveur d'introduire le mot "volontairement" dans cet alinéa pour les motifs que j'ai déjà indiqués, c'est-à-dire l'impossibilité dans la plupart des cas d'arrêter un voilier.

M. STUART: Je ne crois pas que cette expression nous cause beaucoup de soucis. Je me suis intéressé pendant quelque temps à la navigation et je n'ai jamais éprouvé de difficulté à mettre l'embarcation en panne si nécessaire. Je ne crois pas qu'à la lumière des conditions décrites il soit nécessaire de demander permission parce qu'alors vous auriez tout une tâche à vous emparer du bateau.

M. ROBICHAUD: Oublions ces manœuvres d'arrêt et de virage dans le vent. Je soutiens qu'un paragraphe de ce genre devrait être précédé du mot "volontairement" pour les raisons que j'ai exposées.

M. STUART: L'article qui m'inquiète est le suivant. Puis-je poser une question là-dessus? Il s'agit de l'alinéa b) qui se lit comme il suit:

7 b) étant à bord d'un bâtiment de pêche, refuse de répondre à toute question que lui pose, après l'avoir assermenté, un préposé à la protection;

Il me semble que le fardeau de la preuve repose sur le pêcheur plutôt que sur le ministère. Je pense qu'il appartient au ministère de prouver la culpabilité du pêcheur plutôt que d'employer la procédure décrite ici. Était-ce de même sous l'ancienne loi?

M. OZERE: Oui, c'était la même chose.

M. STUART: Dites-moi si cette disposition s'appliquerait dans le cas que voici: supposons que je pêche de petits homards et qu'un inspecteur des pêcheries—un de vos inspecteurs—est tout à fait convaincu que je pêche de petits homards. Sans la moindre preuve, il peut m'amener devant un tribunal et dire: "Je suis d'avis que cet homme a enfreint la loi et je demande qu'on lui fasse prêter serment", et cet inspecteur n'aurait pas à produire de preuve démontrant que j'ai enfreint la loi.

M. OZERE: Cette disposition s'applique seulement aux bâtiments de pêche étrangers.

M. STUART: Dans ce cas, je n'ai plus rien à dire.

M. OZERE: Vous ne voulez pas toujours fouiller le navire.

M. STUART: Je vois.